

**TO 10.1.21 - Mise en place de pièges à taons en élevage**

<b>Mesure 10</b>	Agroenvironnement - climat
<b>Sous- Mesure 10.1</b>	Paielements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques
<b>Type d'Opération 10.1.21</b>	Mise en place de pièges à taons en élevage
<b>Domaines Prioritaires</b>	4A, <b>4B</b> et 4C
<b>Indicateurs</b>	Total des dépenses publiques (en €) Superficie concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/ du climat pour la séquestration du carbone (ha)

**1. Description du type d'opération**

Cette opération a pour objectif de favoriser l'utilisation de pièges à taons dans les exploitations bovines. La présence de taons en saison sèche dans les élevages représente en effet un réel fléau en Guyane. Outre le caractère douloureux de la piqûre, l'action spoliatrice des taons est majeure : par exemple, lorsque 15 taons sont visibles à un instant t sur un bovin de profil, la perte de sang peut être estimée à 500 mL. De plus, les taons ont un rôle majeur dans la transmission des parasites sanguins (anaplasmes, trypanosomes).

L'utilisation de pièges à taons est une méthode alternative de choix pour la lutte contre les taons (projet SANITEL, institut IKARE en Guyane et aux Antilles). Le principe de base du piégeage consiste à intercepter les insectes à la recherche d'un hôte, en les attirant dans un leurre visuel. Différentes études ont montré que le piégeage représente un moyen de protection et de lutte écologique contre les vecteurs. Le piège Nzi, mis au point par Steve Mihok (ICIPE) est décrit comme étant le piège le plus efficace pour capturer des taons en savane (lors d'une étude d'IKARE, un seul piège Nzi a pu capturer jusqu'à 300 taons en 24 heures).

Les Engagements souscrits par l'agriculteur :

- Mettre en place des pièges à Taons sur l'élevage :
  - Les pièges à taons doivent être utilisés dès le début et jusqu'à la fin de la saison sèche (12 semaines par an) et renouvelés un an sur deux.
  - Ils doivent être installés le long des clôtures à l'extérieur des parcelles, à raison de 1 piège par hectare, de manière à encercler les pâtures sur lesquels tourne chaque lot d'animaux.
  - Dans les grandes exploitations, une zone « refuge » doit être définie dans les grandes parcelles et équipée de pièges, pour que chaque lot d'animaux puisse s'y réfugier aux heures d'attaque des taons (matin et soir). Une complémentation en foin doit être envisagée dans ce cas où le pâturage sera limité à une zone restreinte.
- Respecter l'interdiction de traitement insecticide (deltaméthrine (Butox®) sur les animaux
- Suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation au cours des deux années de souscription du contrat MAEC.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date).

**2. Type de soutien**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est forfaitaire et payée en euros par hectare et par an.

### 3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

### 4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

### 5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

### 6. Conditions d'admissibilités

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

### 7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

### 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est plafonné à 144€ / ha / an.

Le taux d'aide publique est de 100 %.

### 9. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Superficie concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/ du climat pour améliorer la gestion de l'eau	
		(en €)		(en Ha)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
MAE Sols	10.1.21	22%	925 000	25%	3 392
Total	TO 10.1.21	22%	925 000	25%	3 392

N.B : Les valeurs de la P4 et de la P5 ont été additionnées concernant la superficie. Ce qui donne un total de 3 602.